

Le Maire de la Commune de Murviel les Béziers

DÉCISION N°7/2026

Le Maire de la Commune de Murviel les Béziers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-11, L2122.22 et L5217-10-6 ;
Vu l'adoption par la collectivité de la nomenclature comptable M57 depuis le 1^{er} janvier 2023 et que cette norme comptable s'applique au budget communal et budgets annexes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°12-20/03/2026 en date du 20/03/2026 donnant délégations au Maire en application des articles L2122-22 et L2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°9-29-04-2026 en date du 29 avril 2026 relative au vote du Budget primitif 2026 de la Commune ;

Considérant que le Maire est autorisé à prendre toute décision à la passation exécution et règlement des marchés publics inférieurs à 90000 € HT

Considérant le projet de rénovation et mise en conformité PMR du bâtiment communal de la MJC ;

DÉCIDE

Article 1 : La Commune décide de retenir les bureaux d'études, pour les missions connexes comme suit :

- 1- Mission étude de sol (G2 AVP) :
 - Offre retenue : **SOLEA BTP : 3 980 € HT (4 776 € TTC)**
 - Non retenu : HYDROGEOTECHNIQUE : 5 345 € HT (6 414 € TTC)
- 2- Bureau de Contrôle :
 - Offre retenue : **Bureau VERITAS : 5590 € HT (6708 € TTC)**
 - Non retenu : ALPES CONTRÔLES : 6100 € HT (7320 € TTC)
- 3- Mission Coordination SPS :
 - Offre retenue : **LM Coordination : 3600 € HT (4320 € TTC)**
 - Non retenu : ALPES CONTROLES : 3800 € HT (4560 € TTC)
 - Non retenu : VERITAS : 4105 € HT (4926 € TTC)
- 4- Diagnostic Amiante Plomb :
 - Offre retenue : **AZNAR Diagnostic : 1455 € HT (1746 € TTC)**
 - Non retenu : ALPES CONTROLES : 2510 € HT (3012 € TTC)

Soit un total de 14625 € HT (17550 € TTC).

Article 2 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal conformément à la réglementation.

Fait à Murviel-lès-Béziers, le 08/10/2026
Le Maire, Sylvain HAGER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification), en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

